

المملكة المغربية

ROYAUME DU MAROC

ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓⵔ



ADMINISTRATION DE LA DEFENSE
NATIONALE



وزارة التجهيز والماء
ⵜⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⵉⵎⴰⵏⴻⵎ ⵏ ⵍⵎⴰⵔⴷⵓⵔ
MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'EAU

CONVENTION N°2/ADN/GR/2023

RELATIVE AU CONTROLE DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

08 septembre 2023

21 SEPT 2023

- Vu le Dahir n° 1-72-276 du 11 regeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'Administration de la Défense Nationale ;
- Vu le Dahir n° 1-57-079 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant création de la Gendarmerie Royale Marocaine ;
- Vu le Dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la Gendarmerie Royale Marocaine, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale promulguée par le dahir n° 1-02-225 du 25 rajab 1423 (3 octobre 2002) ;
- Vu la loi n° 36-15 relative à l'eau promulguée par le Dahir n° 1-16-113 du 06 kaada 1437 (10 août 2016) ;
- Vu le décret n° 2-18-453 du 4 muharram 1440 (14 septembre 2018) fixant les conditions et modalités de commissionnement des agents de la police des eaux et d'exercice de leurs fonctions ;
- Vu le décret n° 2-21-1072 du Joumada II 1443 (19 janvier 2022) relatif aux attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipeement et de l'Eau ;
- Vu le décret n° 2-17-690 du 10 rabii II 1439 (29 décembre 2017) relatif aux agences des bassins hydrauliques ;
- Vu l'arrêté de la Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargée de l'Eau n° 2817-15 du 13 chaoual 1436 (30 juillet 2015) relatif aux attributions et l'organisation des services déconcentrés du Ministère Délégué chargé de l'Eau ;
- Vu la circulaire de monsieur le Chef du Gouvernement n°10/ 2021 en date du 19 mai 2021 ;

La présente Convention est conclue entre les parties ci-après dénommées les « Parties » :

Le Ministère de l'Equipeement et de l'Eau, représenté par monsieur le Ministre de l'Equipeement et de l'Eau, dénommé dans la présente Convention le « **MEE** »

Le Ministère de l'Economie et des Finances, représenté par monsieur le Ministre Délégué chargé du Budget, dénommé dans la présente Convention le « **MEF** »

Et

L'Administration de la Défense Nationale, représentée par monsieur le Ministre Délégué auprès de Chef du Gouvernement, Chargé de l'Administration de la Défense Nationale, dénommée dans la présente Convention « **ADN** »

Préambule

- S'inscrivant dans la politique gouvernementale relative à la gestion des ressources en eau, le Ministère de l'Équipement et de l'Eau et l'Administration de la Défense Nationale conviennent à mettre en place un partenariat destiné à renforcer les opérations du contrôle du domaine public hydraulique et de constatation des infractions visant ses composantes ;
- Considérant les compétences attribuées au Ministère précité dans le domaine de l'eau, notamment la préservation des ressources en eau et la garantie de leur pérennité dont la constatation des infractions et des abus est l'une des principales missions **des Agences des Bassins Hydrauliques** et de la **Police des Eaux** ;
- Vu les missions de la Gendarmerie Royale et ses attributions qui consistent à veiller à la sécurité publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;
- Compte tenu du rôle actif de toutes les autorités publiques et institutions officielles pour fédérer les efforts visant à assurer la pérennité des ressources hydriques en eau tout en garantissant le droit à l'accès à l'eau pour tous ;
- Conscients de l'importance de la coopération conjointe pour protéger et atteindre les objectifs du développement durable du pays, qui nécessitent d'unir les efforts de toutes les autorités, institutions et organismes publics afin de valoriser les ressources naturelles et de limiter leur surexploitation ;
- Vu que les parties s'engagent à œuvrer pour la réalisation de leurs objectifs communs en ce qui concerne la protection et la préservation des ressources en eau et du domaine public hydraulique d'une façon générale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention vise à mettre en place un cadre de coopération et de partenariat entre le Ministère de l'Équipement et de l'Eau et l'Administration de la Défense Nationale par le biais de la Gendarmerie Royale dans le domaine de la protection et la préservation des ressources en eau et du domaine public hydraulique en général.

A cet effet, la Gendarmerie Royale fournira l'appui et l'encadrement nécessaire à la Police des Eaux pour un meilleur contrôle de l'utilisation et de l'exploitation de toutes les composantes du domaine public hydraulique, qu'elles soient licites ou illicites, ainsi que tout ce qui concerne les déversements pouvant porter atteinte à ce domaine.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PARTENARIAT

L'Administration de la Défense Nationale, par le biais de la Gendarmerie Royale, mettra à la disposition du Ministère de l'Équipement et de l'Eau à travers les *Agences de Bassins Hydrauliques* et de sa Police des Eaux, des patrouilles de la Gendarmerie Royale pour

veiller au respect rigoureux de l'application des dispositions de la loi n° 36-15 sur l'eau et ses textes d'applications en matière de contrôle, notamment à travers les mesures suivantes :

- La mise en œuvre des dispositions de l'article 131 de la loi N° 36-15 relative à l'eau ;
- Le renforcement du contrôle du domaine public hydraulique ;
- La coordination des opérations de contrôle et l'échange d'informations et de données à cet égard ;
- La mise en place d'une plateforme de base de données au niveau du Ministère relative au contrôle du Domaine Public Hydraulique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Ministère de l'Equipeement et de l'Eau s'engage à :

- Elaborer, à travers les *Agences de Bassins Hydrauliques*, des programmes de contrôle périodiques du domaine public hydraulique, par des patrouilles mixtes, de concert avec les Commandements Régionaux de la Gendarmerie Royale du ressort, tout en assurant leur mise en œuvre ;
- Donner accès à la Gendarmerie Royale, à la base de données relative au contrôle du domaine public hydraulique ;
- Fournir l'assistance technique et matérielle nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle, de constatation des infractions et des actes de saisie s'y rapportant ;
- Mettre à la disposition des Commandements Régionaux de la Gendarmerie Royale la liste téléphonique, mise à jour régulièrement, des agents de police des eaux aux fins de coordination ;
- Inviter la Gendarmerie Royale à assister et à participer à des journées d'études, séminaires et conférences en rapport avec les domaines de la présente convention ;
- Supporter toutes dépenses liées aux prélèvements, acheminement et analyses d'échantillons d'eau polluée ;
- Verser au profit du budget de l'Administration de la Défense Nationale un montant annuel de **Cinq (05) Millions** de Dirhams.

L'Administration de la Défense Nationale, par le biais de la Gendarmerie Royale, s'engage à :

- Appuyer et soutenir l'action des agents de la police des eaux sur le terrain, lors des opérations de contrôle et de constatation des infractions ;
- Organiser des patrouilles conjointes avec la police des eaux et encadrer les opérations de contrôle à chaque demande manifestée par les Agences de bassin hydraulique ; notamment dans les divers actes de constatation des infractions prévus par le chapitre XI de la loi N° 36-15 relative à l'eau ;
- Adresser au Ministère de l'Equipeement et de l'Eau des rapports annuels sur le bilan des opérations de contrôle liées aux domaines de coopération objet de la présente convention ;
- Mettre à la disposition des *Agences de Bassins Hydrauliques* la liste téléphonique des unités de la Gendarmerie Royale du ressort ;

- Mettre à la disposition du Ministère les informations et données nécessaires pour alimenter la base de données relative au contrôle du domaine public hydraulique ;
- Transmettre, par les unités de la Gendarmerie Royale, aux *Agences de Bassins Hydrauliques* concernées, dès l'achèvement des procédures, les copies des procès-verbaux des infractions, de mise en fourrière des engins et de saisie de matériels ayant servi à la commission des infractions.

ARTICLE 4 : DUREE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention couvre tout le territoire national et s'étend sur une période de 05 (cinq) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même période. Cette convention peut également être amendée chaque fois que c'est nécessaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEBLOCAGE DES FONDS

Le Ministère de l'Equipeement et de l'Eau procédera au versement de sa contribution annuel de **Cinq (05) Millions de Dirhams** au profit du budget de l'Administration de la Défense Nationale au niveau du compte de dépense sur dotations intitulé **"Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense"** afin de soutenir la Gendarmerie Royale pour l'achat d'équipement nécessaire à cette opération notamment des moyens roulants, matériels techniques et le matériel informatique.

Source des fonds		Bénéficiaire des fonds	
Partie	Support budgétaire	Partie	Support budgétaire
MEE	Budget d'investissement 1.2.2.2.0.17.000	ADN	CST : 3.1.0.0.9.34.001 "Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense"

Le financement des engagements dudit ministère se fera dans le cadre des crédits arrêtés par les lois de finances au profit du Ministère de l'Equipeement et de l'Eau.

Le déblocage des fonds s'effectue selon les conditions ci-après :

- Le premier versement équivalent à **cinq (5) millions de dirhams** sera débloquent au titre de l'exercice 2023, dès la signature de la convention ;
- Les versements au titre des années suivantes seront effectués au courant du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'application des termes de la présente convention sera réglé conformément aux dispositions de la circulaire de monsieur le Chef du Gouvernement n°10/ 2021 en date du 19 mai 2021.

ARTICLE 7 : AMENDEMENT OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Tout amendement de la présente convention est fait par le biais d'un avenant, après accord des parties.

L'une des parties peut demander la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de six mois. Dans ce cas, les parties veilleront à la poursuite du programme d'action de l'année jusqu'à son achèvement.

ARTICLE 8 : SUIVI ET EVALUATION

Un comité de suivi et d'évaluation composé des représentants de chacune des parties signataires, en plus de ceux de la Gendarmerie Royale, se réunit, au moins, une fois par an, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, pour :

- Superviser la mise en œuvre de la présente convention ;
- Evaluer l'exécution des actions menées sur le terrain ;
- Emettre des suggestions pour atteindre les objectifs escomptés.

Le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne spécialisée dans le domaine pour prendre part à ses réunions.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES ET DEFINITIVES

La présente convention devient valable, définitive et exécutoire dès sa signature par les parties contractantes.

Les Parties veillent à l'exécution des dispositions de la présente convention, chacune en ce qui le concerne.

Fait, à Rabat, en trois (03) exemplaires, le **21 SEPT 2023**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'EAU**

Ministre de l'Equipeement et de l'Eau


NIZAR BARAKA

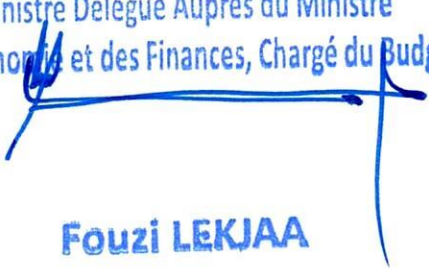
**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DE CHEF DU
GOUVERNEMENT, CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE LA DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre Délégué auprès du Chef de Gouvernement
Chargé de l'Administration de la Défense Nationale


Signé : Abdelatif LOUDYI

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET**

Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget


Fouzi LEKJAA